Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021
modifié par le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021
Arrêté du Préfet de Police n° 2021-582 du 17 juin 2021
(Situation au 20 juillet 2021)

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 organise la gestion de la sortie de crise sanitaire, en instaurant un régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021. C'est sur cette base que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 a été pris.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PERMANENTES

- De manière générale, les **mesures dites barrières**, doivent être observées **en tout lieu et en toute circonstance**. Elles comprennent :

  - ✓ Les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret : se laver régulièrement les mains, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, éviter de se toucher le visage ;

  - ✓ La distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, voire de deux mètres en l'absence de port du masque.

- Le **port du masque reste obligatoire** pour toute personne de onze ans ou plus dans les établissements de type L (salles de spectacle, salles de projection, salles polyvalentes), X (établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports, piscines couvertes), PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures) et, à l'exception des bureaux, W (administrations, banques, bureaux), ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O (hôtels, pensions de famille, résidence de tourisme).

- Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° 2021-582 du 17 juin 2021 rend obligatoire le port du masque à Paris, en plein air **sur la voie publique et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants, et à l'exception des personnes de moins de 11 ans et en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation** :

  - ✓ Marchés, brocantes, ventes au déballage ;
  - ✓ Rassemblement de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des évènements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun (quais, abribus), et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires et universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
  - ✓ Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public (file à l'entrée d'un magasin, d'un cinéma, d'un bar, etc.).

  Les règles actuellement en vigueur prescrivant le port obligatoire du masque dans les ERP restent inchangés.

- Le préfet est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.

- Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence ne font plus l'objet d'aucune restriction.

- La **loi n° 2021-689 du 31 mai 2021** relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire met en place un « **Passe sanitaire** » qui vise à subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation :

  - ✓ soit du résultat d'un test ou d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et réalisé moins de 48 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement ;
  - ✓ soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ;
  - ✓ soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Il s'agit de limiter la présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être présentés, par **toute personne majeure**, pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un **nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 50 personnes** :

- ✓ Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- ✓ Les chapiteaux, tentes, structures relevant du type CTS ;
- ✓ Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35 [établissements d'enseignement artistique], relevant du type R, lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- ✓ Les salles de jeux, et salles de danse, relevant du type P ;
- ✓ Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- ✓ Les établissements de plein air relevant du type PA ;
- ✓ Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
- ✓ Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Ces dispositions sont applicables aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels et de haut-niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et évènements dans les conditions susvisées. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES SPÉCIFIQUES

- Les **établissements de type X** (établissements sportifs couverts) **et de type PA** (établissements sportifs de plein air) peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions suivantes :

  - ✓ Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;

  - ✓ Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

❶ Le sport

a) Principes

- De manière générale, tous les équipements sportifs sont ouverts à tout public et à toutes activités.

b) Conditions d'accueil des publics

- Les activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements de type X et PA se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une **distanciation physique de deux mètres** pendant la pratique, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

- Les **club-houses et buvettes** peuvent ouvrir dans des conditions normales, dans le respect du protocole HCR (hôtels, cafés, restaurants) : la consommation en terrasse et en intérieur est possible. Aucune jauge restreignant la capacité d'accueil de l'établissement n'est imposée. Il n'existe plus de nombre maximal de convives admis par table.

- Les **vestiaires collectifs peuvent désormais ouvrir** à tout public et pour toutes activités.

- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le **port du masque est obligatoire** dans tous les établissements pour les personnes de plus de onze ans. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières.

❷ La jeunesse

a) Principes

- Les accueils collectifs de mineurs sont autorisés à accueillir du public.

- Les activités d'enseignement artistique mentionnées au 6° de l'article 35 sont autorisées.

- Les salles de danse, relevant du type P, peuvent accueillir du public dans la limite de 75 % de la capacité d'accueil des espaces intérieurs.

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS peuvent accueillir du public dans les conditions indiquées ci-dessous.

- Les **auberges collectives, résidences de tourisme** sont autorisés à accueillir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et le respect des mesures barrières.

- Les **guichets de service public**, donc notamment d'information jeunesse des espaces jeunes et CPA sont autorisés à recevoir du public.

b) Conditions d'accueil

- L'accueil des publics autorisés dans les établissements est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières.

- L'accueil du public autorisé dans les espaces divers, de culture et de loisirs s'organise dans les conditions suivantes :

  - ✓ Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;

  - ✓ Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

- Sauf pour la pratique des activités artistiques, le **port du masque** est **obligatoire** pour les personnes de plus de onze ans. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des règles de distanciation.

- Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions à permettre le respect d'une distanciation de deux mètres sauf lorsque l'activité ne le permet pas.